

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'environnement, de l'énergie  
et de la mer

MEMBRES EN EXERCICE	30
MEMBRES PRÉSENTS	19
MANDATS	4
QUORUM	15
VOTES POUR	6
VOTES CONTRE	5
ABSTENTIONS	12

Commission des aires protégées  
du Conseil national de la protection de la nature

Séance du 9 février 2016

### **Avis sur l'extension et la modification de la réserve naturelle nationale du Banc d'Arguin (Gironde)**

La commission aires protégées du Conseil national de la protection de la nature,

Vu le code de l'environnement, notamment son article R. 332-9 ;

Vu le décret n°2009-613 du 4 juin 2009 modifiant le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n°2015-622 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2009 portant nomination au Conseil national de la protection de la nature ;

Vu l'article 19 du règlement intérieur du Conseil national de la protection de la nature, relatif à la composition de la Commission des aires protégées -décisions des 24 juin et 31 juillet 2013 ;

Considérant, suite à l'enquête publique réalisée du 4 août au 5 septembre 2014, le rapport du Commissaire enquêteur remis le 7 octobre 2014 ;

Considérant aussi les avis de la Commission départementale de la nature et des sites en date du 16 décembre 2014 et de la commission Départementale des Espaces, Sites et Itinéraires en date du 13 mars 2015 ;

Où le rapport du rapporteur en date du 9 février 2016 ;

Après en avoir délibéré,

donne un **avis favorable** (6 voix pour, 5 contre, 12 abstentions)  
pour l'extension et la modification du décret de la réserve naturelle nationale  
du Banc d'Arguin (Gironde)

A titre liminaire, le CNPN indique qu'il émettra un avis défavorable pour toute demande de nouvelle modification du décret qui aurait pour origine une régularisation d'occupations illicites de la réserve naturelle, que ce soit par les ostréiculteurs ou les plaisanciers.

Son avis favorable est assorti des recommandations suivantes :

– Concernant le décret et sa rédaction :

- Les différents arrêtés du préfet et du préfet maritime concernant la délimitation des zones de protection renforcée (article 5), la délimitation des zones de protection intégrale (article 6), la délimitation des concessions ostréicoles (article 16), la délimitation des zones et des conditions d'accostage (article 19) sont à prendre dans les meilleurs délais ;
- L'article 19 doit être rédigé de la façon suivante : « Le mouillage ou le stationnement des navires ou de tout engin nautique est interdit du coucher au lever du soleil » ;
- Conformément au dossier d'enquête publique, le CNPN est favorable à la rédaction de l'article 16 I suivante "Deux zones d'implantations ostréicoles d'un seul tenant chacune, au maximum, sont définies par arrêté du préfet de la Gironde, sur proposition du comité régional de la conchyliculture et après avis du conseil scientifique de la réserve. La superficie totale des concessions ostréicoles au sein de ces zones ne peut excéder 45 hectares cumulés maximum, passages entre les concessions compris." ;
- En l'absence de données scientifiques sur l'évaluation de l'impact du dérangement et du prélèvement provoqué par la pêche, y compris sous-marine et à pied, ces pratiques doivent rester interdites (article 12).

– Concernant le fonctionnement et l'application de la réglementation de la Réserve :

- L'implantation des zones ostréicoles ne pourra se faire qu'après la mise en application de l'article L.332-9 du code de l'environnement concernant les travaux en réserve naturelle ;
- L'implantation des zones ostréicoles doit s'accompagner de la mise en place d'un cadastre ostréicole permettant d'identifier les propriétaires. Afin d'aller vers l'extinction progressive de cette pratique dans le périmètre de la réserve naturelle nationale, un arrêté préfectoral pris au titre de la réserve (article 16) devra définir les conditions d'affectation des autorisations d'occupation temporaire ostréicoles. Seules les entreprises ostréicoles exerçant leur activité sur le bassin d'Arcachon à la date de publication du décret modifié de la Réserve pourront solliciter leur implantation dans la Réserve ; une unique concession de 10 ares pourra être attribuée par entreprise. Ces autorisations, non cessibles, ne seront pas réattribuées ou redéployées en cas de cession d'activité de l'entreprise, ou en cas de manquement grave aux obligations de l'exploitant ; aucune entreprise créée postérieurement au décret ne pourra y prétendre ;

- L'entretien des concessions et l'élimination des déchets sont effectués conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral portant schéma des structures et exploitations des cultures marines pour le département de la Gironde (article 11) ;
- Les Affaires maritimes doivent sanctionner toute infraction constatée à la réglementation de la réserve par la pratique de l'ostréiculture ;
- Il doit être procédé à l'enlèvement des parcs abandonnés et à la remise en l'état du milieu naturel, dans le cadre de la mise en place du cadastre ostréicole (cf arrêté préfectoral pris au titre de l'article 16 du décret) ;
- Une étude doit être engagée rapidement pour connaître l'impact de la fréquentation sur le patrimoine naturel et permettre d'évaluer la capacité d'accueil du public ;
- Une information spécifique doit être mise en place sur la nouvelle réglementation de la RNN à l'attention des plaisanciers, notamment au niveau des différents ports du bassin d'Arcachon ;
- Le Parc naturel marin se coordonne avec le gestionnaire de la réserve pour que la RNN du Banc d'Arguin soit considérée comme une « zone de protection forte » ;
- Des opérations de police concertées dans le cadre de la Mission interservices de la police de l'environnement doivent être engagées sur le site ;
- Les différentes modalités de mise en application du nouveau décret seront présentées au CNPN dans un délai de 2 ans, à compter de la date de sa publication.

Fait à Paris, le 9 février 2016

La vice-présidente de la commission des aires protégées  
du Conseil national de la protection de la nature

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'J. Bouchier'.